REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA REUNION COMMUNE DE SAINT-PIERRE



ARRETE REG 0474 PR2023

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT DE LA CARAVANE D'ACCES AUX DROITS ET A L'INFORMATION DANS DIFFERENTS QUARTIERS DE LA COMMUNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L.2131-1, L.2212-2 et suivants, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et suivants, L.2214-3 du Code général des collectivités térritoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants, R411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 417-10, R 417-11 et suivants du code de la route ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223-1 et suivants, 322-1 et suivants, R 610-5, R 622-2, R623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1;

VU la demande du Conseil Départemental de la Réunion en date du 17 août 2023 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'opération « Caravane d'Accès aux Droits et à l'Information » organisée par le Conseil Départemental de la Réunion, il y a lieu de réserver 4 places de stationnement dans différents quartiers de la commune, DU 06 SEPTEMBRE 2023 AU 16 OCTOBRE 2023.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>/ DU 06 SEPTEMBRE 2023 AU 16 OCTOBRE 2023, 4 places de stationnement sont réservées à la « Caravane d'Accès aux Droits et à l'Information » dans différents quartiers de la commune selon les modalités suivantes :

- Mont-Vert les Hauts, parking de la mairie annexe, le mercredi 06 septembre, le lundi 16 octobre, de 08h30 à 14h00
- Mont-Vert les Bas, parking en face de la médiathèque, le mercredi 04 octobre, de 08h30 à 14h00
- Grand-Bois, parking de la mairie annexe, le mercredi 20 septembre, de 08h30 à 14h00
- Grand-Bois, parking de l'aire de jeux d'eau (en face de la médiathèque), le mercredi 20 septembre, de 08h30 à 14h00



ARTICLE 2/ Les Services Techniques mettront en place la signalisation réglementaire en vigueur conformément au livret I huitième partie sur la signalisation routière.

ARTICLE 3/Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

<u>ARTICLE 4</u>/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement interdit ou gênant feront l'objet d'une mise en fourrière.

<u>ARTICLE 5</u>/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'intervenant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

3 1 AUUT 2023

ABOUR

Le Maire

